

*Le Ministre de l'Economie,
des Finances
et de l'Industrie*

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Industrie*

*Le Ministre de
l'Aménagement
du Territoire
et de l'Environnement*

Paris, le

20 AVR. 1998

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 27 Octobre 1992, conformément aux dispositions du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, une demande d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base dite « Centrale nucléaire de Creys-Malville », située dans le département de l'Isère.

A l'issue de l'instruction de la procédure administrative afférente à cette demande, un décret d'autorisation de création a été signé le 11 juillet 1994 et a été publié au Journal Officiel du 12 juillet 1994.

Ce décret a été annulé par un arrêt de la section du contentieux du Conseil d'Etat en date du 28 février 1997, et l'installation dont votre société est l'exploitant nucléaire est actuellement à l'arrêt.

Dans ces conditions, après examen de la situation de l'installation sur les plans juridique, technique et économique, et à la suite de la réunion de Ministres du 2 février 1998, il a été décidé de répondre par la négative à votre demande précitée et donc de ne pas autoriser le redémarrage de la Centrale Nucléaire.

En effet, ce prototype lancé dans les années 1970 dans un contexte de pénurie d'énergie et de faiblesse estimée des ressources en uranium, est désormais inadapté au contexte actuel : le parc de centrales classiques suffit amplement à subvenir aux besoins de la France; il n'y a pas aujourd'hui de tension sur les prix de l'énergie, ni de pénurie dans l'approvisionnement en uranium; la filière de surrégénération ne semble pas avoir de perspective industrielle à court terme.

En outre, ce prototype, qui constituait un saut technologique considérable, a été difficile à maîtriser et a coûté beaucoup plus cher que prévu. Il ne peut en l'état constituer un modèle à répliquer à l'identique dans un programme d'équipement en surgénérateur.

Monsieur Le Président du Directoire de NERSA
2, rue Louis-Murat
75008 PARIS

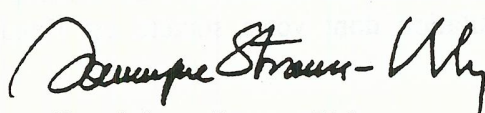
.../...

En conséquence, il convient d'engager la procédure requise pour l'arrêt définitif de l'installation. Comme le prévoit l'article 6 ter du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, vous voudrez bien adresser dans les meilleurs délais au directeur de la sûreté des installations nucléaires, les documents ci-après énumérés:

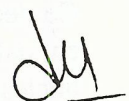
- un document justifiant l'état choisi pour l'installation après son arrêt définitif et indiquant les étapes de son démantèlement ultérieur ;
- un rapport de sûreté applicable aux opérations de mise à l'arrêt définitif et les dispositions permettant d'assurer la sûreté de l'installation ;
- les règles générales de surveillance et d'entretien à observer pour maintenir un niveau satisfaisant de sûreté ;
- une mise à jour du plan d'urgence interne du site de l'installation concernée.

Nous vous signalons que la mise en oeuvre des dispositions prévues dans le rapport et les documents énumérés ci-dessus devra être approuvée par décret.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.


Dominique Strauss-Kahn


Christian Pierret


Dominique Voynet